

# **Conseil Municipal de Durtol**

## **Séance du 28 février 2019**

Convocation individuelle a été adressée à chaque membre du Conseil Municipal le 22 février 2019

### **Ordre du jour**

- **Clermont Auvergne Métropole** : Réévaluation de l'attribution de compensation en fonctionnement pour 2019 ;
- Délibération autorisant la signature d'une convention avec le SMTC concernant le transport des scolaires pour leur activité natation ;
- Correctif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- Cession à titre onéreux d'une parcelle communale déclassée à monsieur et madame Fontaine ;
- Acquisition à titre onéreux par la commune d'une parcelle appartenant à la paroisse Saint Anne de Montjuzet ;
- Questions diverses.

**Présents** : Michel SABRE (Maire), Marie-Jeanne RAYNAL, Didier BONIN (Adjoint), Louis-Pierre MOREAU, Valérie SIMON (Conseillers Délégués), Chantal BONABRY, Maria-Manuela BARBAS, François LEONARD, Daniel ELBAZ, Damien CHABANAL, François CARMIER et Céline VIARD.

**Procurations** : Georgina BROSSIER à Michel SABRE  
: Jérôme CHAMALET à Marie-Jeanne RAYNAL  
: Michèle ORIOL à Louis-Pierre MOREAU  
: Jean-Louis CHARLES à Céline VIARD

**Absents** : Yves DAUBIES, Dominique LEONI et Agnès SUDRE-CHAZAL

Chantal BONABRY a été élue Secrétaire de Séance.

### **RÉÉVALUATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION POUR 2019**

**N°2019-01**

L'attribution de compensation (AC) prévisionnelle pour 2019 se décompose ainsi qu'il suit :

- les reversements de taxe professionnelle d'origine, desquels sont déduits les transferts de charges déjà opérés entre 2000 et 2016,
- desquels sont déduits les transferts de charges établis au titre des compétences transférées en 2017, avec la création d'une d'AC en investissement,
- desquels sont déduits, conformément à l'article L 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les coûts prévisionnels pour 2019 des services communs, pour les communes concernées.

Vous trouverez dans les tableaux joints, les montants détaillés par commune de l'attribution de compensation prévisionnelle pour 2019 ainsi que les montants estimatifs des services communs pour 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les montants révisés d'attributions de compensation prévisionnelles pour 2019 intégrant les ajustements adoptés par la Commission Locale d'Evaluation des Charges (CLECT) du 1<sup>er</sup> février 2019 au titre des compétences transférées en 2017, et les régularisations associées tels qu'indiqués dans le tableau joint.

Vote : à l'unanimité

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SMTC**  
**CONCERNANT LE TRANSPORT DES SCOLAIRES**

**N°2019-02**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise (SMTC-AC), a décidé la prise en charge, à partir de la rentrée scolaire 2016, des coûts de transport des classes du CP au CM2 des 23 communes du Ressort Territorial du SMTC-AC pour l'activité natation, dans la limite du nombre de séances obligatoire.

Il appartient donc à chaque communes membres de délibérer afin de signer une convention ayant pour objet de définir les modalités administratives et financières de la prise en charge des coûts liés au transport des élèves des écoles élémentaires pour l'activité natation pour l'année scolaire 2018-2019.

Le coût du transport pour l'année scolaire concernée sera donc pris en charge par le SMTC-AC, après réception service fait, en fin d'année scolaire, des factures du transporteur privé pour les déplacements concernés.

La commune de Durtol transmettra au SMTC-AC les éléments financiers dès qu'ils lui seront connus pour l'année scolaire concernée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention fixant les modalités de cette prise en charge par le SMTC-AC.

Vote : à l'unanimité

**DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE  
DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

**N°2019-03**

*Cette délibération annule et remplace la précédente (n°2018-36)*

Le conseil municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 04 décembre 2018,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de Fonctions, sujétions et d'expertise (IFSE) : partie fixe du régime indemnitaire, qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) : partie variable du régime indemnitaire lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP. L'IFSE est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

**I) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

### **Article 1. – Le principe :**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité est liée aux caractéristiques du poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle.

### **Article 2. – Les bénéficiaires :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est instituée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- attachés territoriaux, secrétaires de mairie, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux, conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs, ATSEM, agents sociaux territoriaux, éducateurs territoriaux des APS, opérateurs territoriaux des APS, animateurs territoriaux et adjoints d'animation territoriaux.

### **Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attribution :**

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Catégorie A :** Pour les agents de catégorie A, toute filière confondue, voici les groupes et montants retenus :

<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Plafonds annuels IFSE de l'Etat</b>
<b>Groupe 3</b>	Directeur général des services	25 500,00 €
<b>Groupe 4</b>	Chef de service ou d'équipe, emploi à forte technicité.	20 400,00 €

**Catégorie B :** Pour les agents de catégorie B, toute filière confondue, voici les groupes et montants retenus :

<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Plafonds annuels IFSE de l'Etat</b>
<b>Groupe 2</b>	Chef de service et adjoint - fonctions d'encadrement	16 015,00 €
<b>Groupe 3</b>	Fonctions d'exécution	14 650,00 €

**Catégorie C :** Pour les agents de catégorie C, toute filière confondue, voici les groupes et montants retenus :

<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion</b>	<b>Plafonds annuels IFSE de l'Etat</b>
<b>Groupe 1</b> Encadrant	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage	11 340 €
<b>Groupe 2</b> Agent qualifié	Encadrement de proximité	10 800 €

**Article 4. – Le réexamen du montant de l'IFSE :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

**Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu. »

**Article 6. – Périodicité de versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versé mensuellement sur la base de 1/12<sup>ème</sup> du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 7. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**Article 8. – La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **II) Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)**

### **Article 1. – Le principe :**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel ainsi qu'à la manière de servir.

### **Article 2. – Les bénéficiaires :**

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est institué pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- attachés territoriaux, secrétaires de mairie, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux, conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs, ATSEM, agents sociaux territoriaux, éducateurs territoriaux des APS, opérateurs territoriaux des APS, animateurs territoriaux et adjoints d'animation territoriaux.

### **Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attributions :**

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**Catégorie A :** Pour les agents de catégorie A, toute filière confondue, voici les groupes et montants retenus :

<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Plafonds annuels CIA de l'Etat</b>
<b>Groupe 3</b>	Directeur général des services	4 500,00 €
<b>Groupe 4</b>	Chef de service ou d'équipe, emploi à forte technicité.	3 600,00 €

**Catégorie B :** Pour les agents de catégorie B, toute filière confondue, voici les groupes et montants retenus :

<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Plafonds annuels CIA de l'Etat</b>
<b>Groupe 2</b>	Chef de service et adjoint - fonctions d'encadrement	2 185,00 €
<b>Groupe 3</b>	Fonctions d'exécution	1 995,00 €

**Catégorie C :** Pour les agents de catégorie C, toute filière confondue, voici les groupes et montants retenus :

<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion</b>	<b>Plafonds annuels CIA de l'Etat</b>
<b>Groupe 1</b> Encadrant	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage	1 260 €
<b>Groupe 2</b> Agent qualifié	Encadrement de proximité	1 200 €

**Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (CIA) :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : le CIA suivra le sort du traitement. »

Le versement du CIA sera suspendu à partir de 25 jours d'absences, sauf pour :

- congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption,
- accident du travail,
- maladies professionnelles dûment constatées.

Une retenue sera opérée après le délai d'absences précité par application de la règle N-1 à l'entrée en vigueur du régime indemnitaire (soit pour janvier 2019 : la période de référence sera du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018).

**Article 5. – Périodicité de versement du CIA :**

Le CIA fera l'objet d'un versement en deux fractions aux mois de juin et décembre de chaque année, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**Article 6. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

**Article 7. – La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vote : à l'unanimité

**CESSION D'UNE PARCELLE DU DOMAINE PUBLIC**  
**SECTION AH**

**N°2019-04**

**Vu** l'avis des services de l'État ;

**Vu** la promesse d'achat souscrite par monsieur et madame Fontaine.

Considérant que le bien sis, 66 route de Champiot n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où il s'agit d'une bande de terrain en bordure de voirie de 226 m<sup>2</sup>, formant dépendance de la propriété bâtie cadastrée AH 34.

Monsieur le maire invite le conseil à prendre connaissance desdites pièces et à décider s'il y a lieu de procéder à la vente de gré à gré à monsieur et madame FONTAINE, dudit immeuble aux conditions énoncées par le service des Domaines, soit une valeur vénale du bien estimée à 50,00 € du m<sup>2</sup> soit 11 300,00 €.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

**Vu** la délibération n°2018-39 en date du 20 décembre 2018 par laquelle il a décidé de procéder à l'aliénation du bien sis, 66 route de Champiot ;

Considérant que le prix fixé correspond à l'évaluation faite par les services de l'État ;

**Vu** le document d'arpentage réalisé par le cabinet PHITOPPO en annexe,

Décide :

- D'approuver les conditions de la présente vente et notamment le prix qu'il prévoit ;

D'autoriser monsieur le maire à poursuivre la réalisation de cette aliénation, aux conditions de prix et autres énoncées.

Vote : à l'unanimité

**ACQUISITION AMIABLE D'UNE PARCELLE**  
**APPARTENANT A LA PAROISSE SAINT-ANNE DE MONTJUZET**

**N°2019-05**

Monsieur le Maire expose au conseil qu'une partie de la parcelle de terrain à l'angle de l'avenue de la Paix et de la rue de Montchany est à vendre suite aux travaux de la rue de Montchany, dans le but d'améliorer la visibilité et la sécurité.

Le conseil,



**Vu** le courrier du père Pascal Girard en date du 24 janvier 2018,

**Vu** l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

**Vu** l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'inscription au budget du montant nécessaire à l'acquisition,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- Décide d'acquérir la parcelle cadastrée AB 777 d'une surface cadastrale de 5 m<sup>2</sup> ;
- Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain pour un prix maximum de 900,00 € ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : à l'unanimité

#### **QUESTIONS DIVERSES :**

*1 – Monsieur le Maire demande s'il y'a des questions avant de faire un point sur les dossiers en cours.*

*Pas de questions.*

*Il informe le conseil d'une prochaine réunion de secteur UNESCO suite à l'inscription de la Chaîne des Puys/faille de la Limagne au patrimoine mondial.*

*Enfin monsieur Moreau fait le point sur les projets de travaux d'isolation de l'Hôtel de Ville, le travail est bien avancé car les chiffrages sont désormais complet il reste à caler les différentes entreprises pour amorcer un planning des travaux.*

**Séance levée à 21h00**